

France MilkBoard

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN LAIT DE VACHE

Entre les soussignés :

D'une part, l'organisation de producteurs « France MilkBoard »

Représentée par Monsieur Paul de MONTVALON, Président

Dont le siège social est situé à la Mairie de Chalonnes sur Loire

Place de l'Hôtel de Ville – 49290 CHALONNES SUR LOIRE

D'autre part, la Laiterie

Représentée par :

Dont le siège social est situé à :

Et L'éleveur,

Représenté par

Demeurant à (adresse complète) :

.....

Préambule

L'éleveur choisit d'adhérer à France MilkBoard pour le représenter en lui confiant le mandat de négocier avec les laiteries privées ou coopératives les dispositions de ce contrat et ses applications annuelles.

France MilkBoard représente l'ensemble des producteurs adhérents (coopérateurs ou non) qui l'ont mandatée individuellement en signant un mandat de négociation.

L'ensemble des partenaires au contrat, que sont l'éleveur, France MilkBoard et la laiterie, poursuivent, sur la durée prévue au contrat, les objectifs :

- de sécuriser l'activité économique de chacune des parties au contrat,
- d'assurer à l'ensemble de la filière la meilleure visibilité possible,
- de maintenir des producteurs sur l'ensemble du territoire pour en assurer l'entretien et le dynamisme,

- de garantir à la population un approvisionnement en lait de vache tant en qualité qu'en quantité.

Article 1 - Objet du présent contrat

Le présent contrat définit les relations contractuelles relatives aux livraisons de lait de vache entre l'éleveur, France MilkBoard et l'acheteur.

Le contrat concerne uniquement et exclusivement la matière première lait selon la définition juridique en vigueur, produit sain, loyal, marchand et réfrigéré avec ses spécificités reconnues (stockage, transports).

Le contrat ne vise aucun autre bien ou service que le lait.

Le lait livré devra être produit exclusivement sur l'exploitation du producteur adhérent à France MilkBoard.

Article 2 - Méthode de production et qualité

2.1. - L'acheteur n'a aucun droit d'ingérence quant aux méthodes de production pratiquées sur les exploitations productrices adhérentes à France MilkBoard, dès lors que le lait cru, dit standard, fourni par les dites exploitations correspond aux normes sanitaires Européennes en vigueur.

Le lait cru dit standard fait référence à un lait :

- . de 38 g de matière grasse par litre.
- . de 32 g de matière protéique par litre.
- . dont le taux de cellules somatiques est inférieur ou égal à 400 000 par ml.

France MilkBoard n'a aucun droit d'ingérence quant aux produits finis commercialisés par l'entreprise collectrice, dès lors que ces derniers sont élaborés selon les règles sanitaires et d'éthique en vigueur.

2.2. - Le contrôle des critères relatifs à la composition et à la qualité du lait collecté et acheté par la laiterie sera établi par un laboratoire agréé conjointement par France MilkBoard et la laiterie par analyses d'échantillons prélevés lors de la collecte du lait, dans le stockage réfrigéré de l'éleveur.

Le prise d'échantillon sera faite en deux exemplaires pour permettre la réalisation d'une éventuelle contre expertise.

Le coût des échantillons sera supporté à part égale entre le producteur et l'acheteur. A la demande de l'une des parties signataires de ce présent contrat, une contre analyse du 2^{ème} échantillon portant sur le ou les critères contestés pourra être effectuée, dans un laboratoire agréé mais différent de celui ayant réalisé l'analyse du 1^{er} échantillon.

Article 3 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du avec révision annuelle et actualisation des données le constituant (prix, volume, grille qualitative).

A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 4 - Volume

Les producteurs adhérant à France MilkBoard conservent leur référence historique (volume et matière grasse notifiés), mais s'engagent à une modulation annuelle selon la réalité des besoins.

4.1. - L'acheteur indique tous les ans, avant le début de campagne, ses besoins en lait pour la campagne considérée dont le plancher minimal ne pourra être inférieur à 95 % de la référence historique (volume et matière grasse), sous la surveillance d'une agence de régulation européenne.

L'acheteur a la possibilité de demander à France MilkBoard de réactualiser ses volumes semestriellement.

Les producteurs adhérant à France MilkBoard annoncent en début de campagne leur potentiel de volume de production annuel, inférieur ou supérieur à leur référence historique, ainsi que leur fréquence d'apport.

France MilkBoard définira pour chaque producteur, en fonction de sa référence historique, un volume de production individuel et annuel avec possibilité de réajustement semestriel.

4.2. - France MilkBoard réactualisera tous les 3 ans, les références historiques des producteurs, selon les volumes négociés, en coordination avec l'agence de régulation européenne.

4.3. - La collecte de lait est assurée par l'acheteur. La laiterie doit informer France MilkBoard des éventuels accords de collecte avec d'autres laiteries. France MilkBoard s'engage à favoriser l'optimisation de la collecte en collaboration avec les acheteurs et les collectivités territoriales.

4.4. - Tout dépassement du volume de production comme défini par France MilkBoard ne sera pas payé au producteur par l'acheteur. De plus, une pénalité de 25 % de la valeur de base sera appliquée au producteur pour tout volume en dépassement. Ces volumes excédentaires feront l'objet de négociations entre France MilkBoard et l'acheteur pour en définir l'utilisation (œuvres caritatives, destruction, utilisation...).

Le produit des pénalités sera mutualisé aux producteurs respectant leur notification de volume.

Article 5 - Prix

France MilkBoard définit et annonce en début de campagne la valeur de base pour l'année en cours, reflétant la réalité physique et économique de la production de lait standard, quelles que soient les différentes valorisations faites par les acheteurs.

5.1. - La valeur de base de la tonne de lait sera calculée annuellement, correspondant à la réalité des coûts de production, tenant compte des charges moyennes opérationnelles et imposées, d'une rémunération du travail harmonisée avec l'ensemble de la société, du capital et du risque.

5.2. - Seules seront déduites de l'estimation de la valeur de base, les produits d'exploitation directement liés à la production laitière soit les primes PAC, la vente d'animaux issus du troupeau laitier.

5.3. - Afin de donner un maximum de visibilité à toute la filière, La valeur de base pour l'année en cours sera calculée en référence à l'article 5.1 et sur la base des données de l'année N-2 fournies par les organismes compétents et reconnus. *(Voir annexe méthode de calcul).*

Article 6 - Facturation

6.1. - Le producteur donne mandat à France MilkBoard, qui accepte, d'établir en son nom et pour son compte, les factures correspondant à la vente de lait, sur la base des relevés de quantités établis lors des enlèvements et des résultats qualitatifs.

Le producteur autorise France MilkBoard à retenir sur la facture, les cotisations pour le compte d'un tiers obligatoires (notamment cotisations volontaires obligatoires) ou celles facultatives dont il aura expressément autorisé le prélèvement ainsi que les frais de gestion de France MilkBoard (définition en Règlement intérieur de FMB).

A cette fin, la laiterie s'engage à transmettre, dans les plus brefs délais, à France Milk Board tout élément entrant en compte dans la facturation.

6.2. - La laiterie s'engage à ne plus prélever de frais de gestion afférents à la facturation de façon à ce que le transfert de « facturation » vers France MilkBoard n'engendre pas de surcoût pour le producteur.

6.3. - Le paiement du lait s'effectue selon la loi en vigueur, article L443-1,1° du code du commerce au plus tard à 30 jours fin de décade de la première livraison du lait.

Il peut être toutefois décidé, par un accord commun entre France MilkBoard et la laiterie, de modalités et périodicités de paiements différents, plus favorables aux producteurs.

Article 7 – Convention de partenariat entreprise

7.1. - Une convention de partenariat entre les groupements de producteurs livrant à une entreprise et l'entreprise peut être signée selon volonté des deux parties, afin de faire face aux spécificités de chaque entreprise (saisonnalité, gestion du froid, méthodes de production, bien être animal, publicité...) pour la laiterie, afin de négocier des plus-values pour les producteurs.

7.2. - Dès lors que la convention ne concerne ni le volume, ni la valeur de base, France MilkBoard s'engage à n'intervenir ni dans les négociations, ni dans l'application, ni dans les litiges mais devra être informée par l'acheteur de la teneur du partenariat.

7.3. - France MilkBoard n'assurera pas la facturation du partenariat qui est du ressort de l'entreprise collectrice pour le compte de ses producteurs sauf accord éventuel entre l'acheteur et France MilkBoard.

Article 8 – Convention de partenariat Région (Collectivité territoriale)

8.1. - Une convention de partenariat entre les groupements de producteurs d'une région et la Région, entre les groupements de producteurs d'une région, la Région et l'entreprise peut être signée selon volonté des parties, afin de faire face aux spécificités de chaque région (AOC, entretien du territoire, protection de l'environnement, collecte,...)

8.2. - Dès lors que la convention ne concerne ni le volume, ni la valeur de base, France MilkBoard s'engage à n'intervenir ni dans les négociations, ni dans l'application, ni dans les litiges mais devra être informée par l'acheteur de la teneur du partenariat.

8.3. - France MilkBoard s'engage à favoriser l'établissement de conventions de partenariat afin de maintenir un prix marchand, composé de la valeur de base, des plus-values entreprises et des aides régionales assurant ainsi la légalité du contrat concernant les règles de la concurrence.

Article 9 – Conditions de résiliation, cession et transmission

9.1. - En cas d'arrêt de la production pour cessation d'activité agricole pour quelque motif que ce soit, l'éleveur peut résilier le contrat sans que la laiterie puisse s'y opposer ni invoquer un quelconque préjudice.

Lors d'arrêt de production ou de cession de l'exploitation, le mandat de négociation entre le producteur et France MilkBoard s'arrête.

9.2. - L'acheteur ne pourra suspendre la collecte que pour une cause sanitaire, à condition, d'une part, qu'il ait accordé un délai au producteur afin qu'il prenne des mesures correctrices et d'autre part, que lesdites mesures correctrices se soient contradictoirement entre les parties révélées insuffisantes.

9.3. - Le contrat pourra être dénoncé à l'initiative de l'une des deux parties après un préavis de 12 mois pour les producteurs, 18 mois pour l'acheteur (courrier avec accusé de réception).

9.4. - La cession totale ou partielle de la production laitière à un tiers ou apport ou la mise à disposition de celle-ci à une société agricole à laquelle participe l'éleveur ou encore le retrait de celui-ci d'une société agricole, n'empêche pas résiliation du contrat, sauf décision contraire du cessionnaire.

Il en est de même pour France MilkBoard et la cession de ses mandats de représentation et de facturation.

Il revient au cessionnaire du contrat de signifier à la laiterie et à France MilkBoard, au plus tard dans le délai de 1 mois précédent la date de la cession ainsi prévue, la poursuite à son compte de la relation contractuelle.

9.5. - La laiterie ne peut opposer la résiliation du présent contrat si l'éleveur décide de développer la transformation à la ferme et la vente directe.

9.6. - Les conflits naissant d'une expression collective des producteurs ne peuvent en aucun cas être une condition de résiliation du contrat.

Article 10 – Révision

Le présent contrat pourra être modifié par avenant.

Article 11 – Clause pénale

Toute rupture abusive du contrat donne lieu à l'application de pénalités :

- lorsque la rupture abusive est à l'initiative de la laiterie, l'éleveur subissant un préjudice majeur par rapport à son activité, a droit à une indemnité correspondante au prix moyen du lait fixé en référence au coût de production défini par l'article 5.3 du présent contrat, applicable aux volumes à livrer jusqu'à l'échéance prévue au contrat.
- lorsque la rupture est à l'initiative de l'éleveur, la laiterie a droit à une indemnité correspondante au prix moyen du lait fixé en référence au coût de production défini par l'article 5.3 du présent contrat, applicable aux volumes à livrer jusqu'à l'échéance prévue au contrat.

Article 12 – Force majeure

Conformément à l'article 1148 du Code Civil, l'inexécution pour cas de force majeure de l'une quelconque des obligations du présent contrat ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La force majeure est définie comme tout évènement extérieur à l'activité des cocontractants, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution. Les cas de force majeure sont ceux reconnus par la jurisprudence, conformément aux évolutions récentes prises par la Cour de Cassation. Il en sera de même en cas de catastrophe naturelle ou de conditions météorologiques exceptionnelles reconnues ou cas de force majeure avérés (décès, épidémie, intégrité physique ou mentale du producteur...)

Article 13 – Assurance

L'éleveur doit se prémunir d'une assurance responsabilité civile couvrant les fournitures de lait ainsi que les dommages directs et indirects liés au stockage et aux modalités pratiques d'accès pour la collecte.

Article 14 – Règlement des litiges

En cas de litige entre le producteur et sa laiterie, une médiation sera menée par France MilkBoard. En l'absence de conciliation dans un délai de 3 mois, le différend sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en triple exemplaire,

A Le

Pour France MilkBoard,

Pour l'Éleveur,

Pour la Laiterie,

N.B. : Un Règlement Intérieur sera établi par France MilkBoard pour les éleveurs.